

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Projet d'urbanisation « Aoustin »
sur la commune de Darnétal
(Seine-Maritime)
présenté par la société SERI OUEST**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements)

N° : 2017-002221

Accusé réception de l'autorité environnementale : 16 juin 2017

RESUME DE L'AVIS

Le projet d'urbanisation de la friche industrielle d'Aoustin sur la commune de Darnétal s'inscrit dans les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) de la métropole Rouen-Normandie dont la cible est, sur cette commune, de construire d'ici 2017, 300 à 330 logements. Il s'inscrit également dans la réflexion du plan local d'urbanisme (PLU) de Darnétal dont les enjeux sont d'accueillir de nouveaux habitants en veillant à favoriser une meilleure mixité générationnelle et sociale. Afin de répondre à ces orientations, le projet prévoit la réalisation de 247 logements de typologie variée sur 2,4 hectares et sur une surface plancher d'environ 13 450 m².

Le projet consistera en la réalisation de travaux de voiries et réseaux divers, d'un programme complet d'assainissement des eaux pluviales pour accueillir les eaux pluviales des domaines publics et privés et en la requalification hydroécologique du ruisseau des Cressonnières traversant le site, par la remise à ciel ouvert de son cours, le profilage de ses berges, le reméandrement de son cours et la végétalisation de l'ensemble.

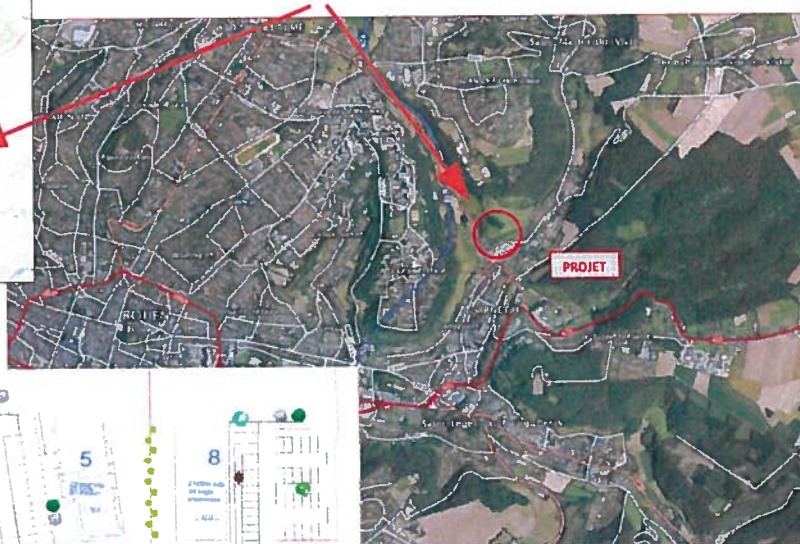
Sur la forme, l'étude d'impact revêt de très nombreuses fautes d'orthographe, de fautes de frappe, de nombreuses phrases non terminées et de nombreuses redondances.

Sur le fond, de nombreux manquements méritent d'être comblés. Entre autre, l'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement et de présenter les solutions de substitution et les modalités de suivi, absentes du dossier.

Le projet nécessite également des précisions concernant les déplacements doux sur le site et la présentation des impacts du projet sur la pollution des eaux pluviales qui seront rejetées dans le milieu naturel, sur les pollutions sonores et sur les pollutions de l'air.



Localisation de la commune de Darnétal



Plan de situation du projet.

AVIS DETAILLE

1 - Présentation du projet et de son contexte

La commune de Darnétal souhaite atteindre 10 260 habitants en 2025, contre 9 687 habitants en 2013. Pour y parvenir, tout en respectant les objectifs du PLH de la métropole Rouen-Normandie qui lui fixe comme objectif la construction d'ici 2017 de 300 à 330 logements, la commune a identifié le site de la friche industrielle Aoustin dans son PLU comme un secteur à enjeux majeurs pour le développement de la commune.

Le projet d'urbanisation de ce site est porté par un maître d'ouvrage privé, la SARL KENMALO, SAS SERI OUEST. Le projet s'inscrit sur un terrain d'assiette d'environ 2,4 hectares. Il permettra la réalisation d'environ 247 logements dont 17 logements individuels et 28 % de logements sociaux (l'orientation d'aménagement et de programmation en prévoyait au minimum 30 %) sur une surface plancher d'environ 13 450 m². La surface globale du projet sera composée de 7 400 m² de voirie et stationnements (287 places), de 4 864 m² de toitures et de 12 514 m² d'espaces verts publics et privés

Le projet consiste en la réalisation de travaux de voiries et réseaux divers. Le projet prévoit en particulier la réalisation d'une voie principale qui traversera le quartier et qui reliera les rues de Lombardie – RD43 et des Préaux – RD15. Cette voie permettra de desservir le quartier et de contourner et désengorger le carrefour dit « de la Girafe ».

Le projet comprend également un programme complet d'assainissement des eaux pluviales issues des domaines publics et privés. Ce programme intègre la construction, sous voirie, d'un réseau gravitaire qui collectera les eaux pluviales des chaussées, trottoirs et toitures. Il intègre également, dans l'emprise du projet, différents ouvrages tampons qui permettront de réguler le débit des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel (ruisseau des Cressonnières). Ce ruisseau fera l'objet d'une requalification hydroécologique qui comprend la remise à ciel ouvert de son cours, le profilage de ses berges, le reméandrement de son cours et la végétalisation de l'ensemble. Du point de vue de sa composition paysagère, le projet s'appuiera sur la présence de l'eau qui est l'élément fort du site. Le projet paysager propose deux trames paysagères : une trame donnant un sentiment d'urbanité avec une logique géométrique et une trame plus naturelle composée d'espaces typiques des zones humides pour accompagner le ruisseau et les espaces de rétention des eaux pluviales.

Ce projet s'inscrit dans la réflexion qui a conduit à la réalisation du PLU de Darnétal adopté par le conseil métropolitain Rouen-Normandie le 10 octobre 2016. Il permet à la commune d'accueillir de nouveaux habitants en veillant à favoriser une meilleure mixité générationnelle et sociale. Il s'inscrit dans le respect des orientations fixées par le schéma de cohérence territoriale métropolitain qui identifie Darnétal comme une opportunité de reconquête urbaine.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Réalisée par le maître d'ouvrage concerné par le projet, la société SERI OUEST, elle fait suite à la décision de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2016¹, de soumettre l'ensemble de l'opération à une étude d'impact globale. En application des dispositions de l'article R. 122-9 du code de l'environnement, cette étude d'impact et la décision ayant rendu sa réalisation obligatoire, ainsi que le présent avis de l'autorité environnementale sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou si celle-ci n'est pas requise, mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et après consultation du préfet du département de Seine-Maritime et de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Enfin, le projet doit également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » conformément à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Cette étude est jointe au dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale.

¹ Décision prise dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SERI OUEST (reçue le 13 septembre 2016), pour son projet d'urbanisation « Aoustin » (247 logements, sur une emprise de 2,4 hectares et pour une surface de plancher estimée à 14 757 m²).

3 - Contexte environnemental du projet

La totalité du site du projet est localisée sur une friche industrielle située en entrée de ville et sur laquelle est implanté un bâtiment à usage industriel qui a servi notamment à des activités de traitements textiles, de carrosserie automobile, de production de feutres asphaltés et isolants et d'une laiterie industrielle. L'environnement du site est essentiellement urbain. Sa topographie est relativement plane. Il est bordé par des zones résidentielles de type pavillonnaire, excepté au nord où se trouve un coteau calcaire identifié comme une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)² de type I « La côte du Mont Pilon » d'une superficie de 14,89 hectares et d'une ZNIEFF de type II « La vallée du Robec » d'une superficie de 1683 hectares. Le projet s'inscrit également en bordure d'un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement.

Le site « Aoustin » est traversé par le ruisseau des Cressonnières, actuellement recouvert sur la quasi-totalité de son tracé. Le ruisseau des Cressonnières est un cours d'eau de tête de bassin versant, alimenté par une cressonnière et constitue un affluent du Robec. Le busage sur tout son linéaire l'empêche de jouer son rôle patrimonial, écologique et hydrologique. Il n'existe pas de zones humides ou de terrains prédisposés à leur présence sur le site. En revanche, en amont du site existe la zone humide correspondant à la cressonnière où sourdre l'eau de la nappe nécessaire à la croissance du cresson.

Le site est inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage de Darnétal, nécessitant une vigilance particulière vis-à-vis notamment des pollutions accidentelles.

Du point de vue de la biodiversité, seul le ruisseau des Cressonnières présente un intérêt écologique notable. Les autres sites d'importance sont les ZNIEFF déjà cités et la zone de conservation spéciale, site Natura 2000 « *Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien* » (FR2300124) distant d'environ 1,5 kilomètre.

Sur le terrain concerné par le projet, le site accueille de nombreuses espèces rudérales, caractéristiques des friches industrielles, sans qu'aucune d'elle ne soit rare ou d'intérêt patrimonial. Des espèces calcicoles, liées aux conditions naturelles du milieu, sont aussi présentes et seraient à préserver ou à mettre en valeur dans le cadre du projet. Le site est un lieu d'accueil ou de passage d'une quinzaine d'espèces, dont, parmi les mammifères, des renards qui ont investi le site pour leur reproduction (présence de terriers, rémanence d'odeurs d'excréments) et des taupes. Neuf espèces d'oiseaux ont été observées sur le site ou en survol, dont le bouvreuil.

Les terrains d'emprise du projet ne sont pas concernés par des risques naturels majeurs. Aucune cavité souterraine n'a été identifiée sur le site d'étude. Seul le risque de remontée de nappe, classé en « *sensibilité très élevée, nappe affleurante* », rend le site vulnérable.

Enfin, le risque sanitaire lié à une pollution des sols n'est pas à écarter compte tenu des activités potentiellement polluantes qu'a accueillies le site dans le passé : traitements de textiles, carrosserie automobile, production de feutres asphaltés. Par ailleurs, un déversement accidentel dans le sol de 47 000 litres d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique a eu lieu en 1989. La dernière étude réalisée en 2017 relative à la pollution sur sol brut et en eau souterraine conclut à des traces de pollution et préconise des investigations complémentaires. Les études ont toutefois écarté le risque de contamination du forage d'alimentation en eau potable de Darnétal.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La plupart des éléments attendus (listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement) sont présents dans le dossier transmis à l'autorité environnementale composé d'un document de 118 pages et 13 annexes. Sont cependant manquants :

- les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement valant évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'analyse des solutions de substitution ;
- les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet.

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Complétude et qualité globale des documents : l'étude d'impact correspond dans son organisation et son contenu aux dispositions mentionnées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact extrait les dispositions réglementaires de l'article R. 122-5 en introduction de chaque chapitre, ce qui permet de mettre en évidence les éléments traités par le chapitre.

Sur la forme, le document manque à l'évidence de rigueur. L'étude d'impact revêt de très nombreuses fautes d'orthographe, des fautes de frappe et de nombreuses phrases non terminées. De nombreuses redites ponctuent le document. Tout cela donne une impression de précipitation dans la rédaction. Le document comporte de nombreux plans, tableaux, schémas et photos, mais qui sont parfois illisibles (par exemple page 54 « Cas matériaux amiantés », annexe 7 « *Pollution des sols* ») ou non légendés (comme en page 65 « *Pédologie* », page 89 « *Habitats* »).

Le résumé non technique proposé en partie B1 du document est laconique et reste souvent descriptif. Pour les enjeux naturels, il est parfois conclusif sur certains éléments et permet une première appropriation du projet. Ainsi, il n'y a pas de conclusion concernant les impacts sur les sites naturels remarquables ZNIEFF ou Natura 2000. Par ailleurs, concernant les transports, les incidences du projet ou sur le projet de la présence des RD 15 et RD 43 ne sont pas présentées. Or, ces voies sont classées dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole Rouen-Normandie, en cours d'approbation. Le résumé non technique ne permet pas d'appréhender les divers impacts sur l'environnement du projet ainsi que les mesures environnementales prévues. Aucun tableau synthétique n'est proposé pour exposer les informations essentielles quant aux effets du projet sur l'environnement et les mesures associées. L'autorité environnementale recommande de revoir la rédaction du résumé non technique pour qu'il permette au lecteur d'avoir une bonne appropriation du projet.

Concernant la description du projet, l'étude d'impact précise la démarche d'élaboration du projet, le programme de l'opération et le parti d'aménagement. Le projet de gestion des eaux pluviales est très développé et est agrémenté de façon pertinente par des croquis explicatifs adaptés. Le projet décrit les différents îlots qui seront bâtis, en dehors des îlots 1, 6, 7 et 8. Il est dommage que sur les thématiques de santé publique liées à l'amiante ou à l'exposition au plomb, l'étude d'impact renvoie systématiquement à des études ultérieures, ce qui ne permet pas d'évaluer les risques actuels et les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine (page 54 et 55). Enfin, comme indiqué ci-dessus, l'étude d'impact doit également faire l'objet d'une « *étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables* ».

Cette étude (annexe 12) est synthétisée dans le chapitre relatif à la description du projet. Elle présente plusieurs solutions mais la justification de la solution privilégiée (installation de chaudières individuelles à gaz du fait de la présence du réseau de distribution à proximité) semble davantage avoir été guidée par des considérations économiques. Ainsi, l'étude de faisabilité ne décrit pas les besoins énergétiques du site et des bâtiments, ne traite pas le sujet de l'orientation et du positionnement des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie, ne présente pas d'analyse comparative entre diverses sources de production d'énergie (aérothermie, solaire thermique, éolien, géothermie hydraulique ou chaleur au sol, hydraulique, biomasse, biogaz...). Or, compte tenu de la nature et de l'importance du projet (construction de 247 logements, dont des logements sociaux), l'autorité environnementale s'attendrait à ce que le maître d'ouvrage soit plus ambitieux en matière de production d'énergie et qu'il dépasse la juste « atteinte d'un niveau de performance thermique RT 2012 » (page 56) compte tenu des opportunités techniques existantes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables par des analyses comparatives entre différentes sources de production d'énergie.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les différents aspects attendus. Des cartes et documents accompagnent les pièces écrites mais ne sont pas toujours exploitables.

L'étude d'impact présente une incohérence concernant la vulnérabilité du site aux remontées de nappes. En effet, page 66 il est spécifié : « *Situé dans une zone de nappe sub-affleurante, le site est vulnérable vis-à-vis des remontées de nappe (inondabilité).* » A la page 69 il est en revanche spécifié : « *La sensibilité est en réalité moyenne* ». Ce point est d'autant plus important qu'il a des incidences sur la conception même du projet, sur les possibilités d'implantation et sur la nature des constructions (sous-sol...).

Concernant la qualité de l'air, l'état des lieux présenté en page 83 de l'étude d'impact est très général et ne traite nullement de la commune de Darnétal.

L'étude d'impact précise en page 88 que des « *investigations spécifiques* » ont été réalisées en février 2017 pour évaluer la biodiversité actuelle et potentielle du site. A cette occasion, 80 taxons de flore et 15 espèces pour ce qui concerne la faune ont été recensés. Pour le moins, la période d'inventaire, au demeurant très courte, n'était sans doute pas la plus appropriée. Il est pourtant important de réaliser les prospections de terrain aux périodes les plus favorables à l'observation des espèces potentiellement présentes, sachant que ces périodes peuvent varier d'une espèce à l'autre. Cette remarque vaut également pour la faune. Les périodes d'observation sont déterminantes pour certains groupes (amphibiens et espèces nocturnes notamment) ; aussi est-il primordial de préciser les méthodologies de prospection retenues. En particulier, il est conseillé de réaliser plusieurs sorties terrain, le cas échéant, en les étalant sur plusieurs saisons, et notamment sur les mois d'avril, mai ou juin, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune-flore selon un échantillonnage représentatif du secteur d'étude et un protocole se déroulant sur les périodes optimales, afin d'aboutir à une analyse plus complète et étayée quant aux enjeux de biodiversité du site.

Enfin, en application de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Celle-ci doit comporter a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, l'autorité environnementale constate l'absence de cette évaluation alors même que l'étude d'impact rappelle l'importance et la proximité du site Natura 2000 « *Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien* ». L'étude comporte bien une cartographie du site Natura 2000 (page 85) mais ne conclut pas à l'absence d'effets du projet sur ce site ainsi que sur les espèces animales, végétales et sur les habitats d'intérêt communautaire. L'autorité environnementale demande que soit réalisée une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

L'étude d'impact analyse **les impacts du projet** pendant et après travaux. Tous les thèmes pour lesquels des enjeux ont été identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont traités. Plusieurs points méritent toutefois attention. L'étude d'impact indique que, dans la cadre du désamiantage, l'entreprise chargée du chantier « *mettra en place une campagne de prélèvements et d'analyses permettant de garantir une surveillance régulière de ses rejets* » sans pour autant fixer de règles précises quant à leur nombre et leur régularité.

Concernant « *l'amélioration du trafic* » et le « *stationnement* » (page 106), l'étude d'impact se félicite de l'amélioration du trafic que le projet va engendrer sans en donner les preuves. Comme il est précisé dans l'étude, le site aura un rôle de « *délestage* » des voiries principales et engendrera des nuisances sonores et polluantes pour les résidents. De plus, les 287 places de stationnement créées sur le site, « *harmonieusement réparties* », consistent en un alignement en extérieur le long des nouvelles voies et face aux résidences. L'autorité environnementale recommande par conséquent de renforcer l'analyse des impacts du projet sur la circulation actuelle et future ainsi que sur les populations résidentes.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues sont énoncées pages 115 de l'étude. Elles se limitent à l'énumération des coûts engendrés par le chantier, la restauration du cours d'eau et la gestion des espaces verts. Les mesures envisagées dans l'étude comme la plantation d'un double alignement de saules en compensation des haies d'arbres têtards auraient pu être pertinemment insérées dans ce chapitre. Enfin, même si elle est évoquée à plusieurs endroits de l'étude, la démarche itérative n'est nullement développée. Un seul scénario d'aménagement est présenté dans le dossier d'étude d'impact et il n'est pas précisé les différentes étapes et éventuelles observations recueillies dans le cadre de la démarche participative qui aurait pu être mise en place lors de la conception du projet. Aucun élément dans le dossier ne permet d'attester de la mise en œuvre d'une démarche participative qui, lors de la conception d'un tel projet, aurait permis le recueil d'éventuelles observations et l'amélioration du projet. L'autorité environnementale recommande de compléter le document par un chapitre relatif à la démarche itérative et explicitant ainsi les divers scénarios envisagés et les diverses consultations effectuées soit auprès des institutions, soit auprès du public.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5-1 Sur les continuités écologiques

Le projet prévoit un cadre paysager qui facilitera son intégration et participera au maintien des continuités écologiques. Une clairière défrichée sur coteau devra notamment être conservée ou une lisière forestière créée le long de la sente de l'Aulnay au nord du site afin de créer une zone tampon avec la ZNIEFF du Mont Pilon. Des plantations et espaces verts sont prévus au sein du site pour le mettre en valeur (par exemple double alignement de saules préformés compensant la suppression de la haie d'arbres têtards ; aménagement de bassins paysagers servant de rétention d'eaux pluviales).

Une part importante du projet a pour objet de revaloriser la trame bleue représentée par le ruisseau des Cressonnières. La renaturation consiste à remettre le ruisseau à ciel ouvert, à reprofiler les berges, à reméandrer le cours et à végétaliser l'ensemble. Le projet prévoit également la suppression des arrivées d'eaux pluviales directes actuelles dans le ruisseau, ce qui contribuera à la restauration de sa biodiversité.

5-2 Sur les énergies renouvelables

Comme indiqué dans le chapitre 4 du présent avis, les potentialités de recours aux énergies renouvelables sur le site font l'objet de peu de développements. En conséquence, l'autorité environnementale recommande de revoir l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables en renforçant les analyses sur les potentialités qui pourraient être envisagées sur le site.

5-3 Sur les déplacements doux

L'orientation d'aménagement et de programmation dédiée au site « Aoustin » précise que : « Des cheminements doux devront mailler l'ensemble du quartier et permettre des liaisons facilitées et sécurisées vers le centre-ville (commerces, écoles, équipements), les autres zones d'habitat de la commune et les coteaux boisés ». Or, l'étude d'impact ne mentionne aucun projet de déplacement doux au sein du site et se contente de citer les sentes existantes en bordure du site et de préciser que seront créées des voiries et 287 places de stationnement. L'autorité environnementale recommande de décrire les projets de déplacements doux sur le site qui permettraient entre autre de répondre à la volonté de la commune de permettre aux familles avec enfants de rester sur la commune et de valoriser l'attractivité de la commune auprès des jeunes ménages.

5-4 Sur les eaux

Deux bassins (269 m³) seront créés sur site pour stocker les eaux pluviales. Les eaux pluviales seront également stockées sur les toitures terrasses des lots 3 à 8 (153 m³), dans des noues d'infiltration (108 m³) et dans des structures drainantes de voiries (183 m³).

80 % du site seront consacrés aux espaces verts, à la voirie et aux parkings. Les eaux pluviales de ces aménagements seront gérées comme évoqué ci-dessus. Même si l'étude d'impact précise en page 109 « qu'à terme, les précipitations ...seront tamponnées avant d'être restituées...en milieu naturel...seront prétraitées par des plantes macrophytes », aucun élément ne précise par exemple si l'entretien et la gestion des espaces verts nécessiteront le recours à des produits phytosanitaires. L'autorité environnementale recommande de présenter de manière explicite les impacts directs et indirects du projet sur la pollution des eaux pluviales qui seront rejetées dans le milieu naturel et de présenter les éventuelles mesures d'évitement et de réduction envisagées.

5-5 Sur le bruit et la pollution de l'air

En termes de bruit, l'étude d'impact précise à la page 21 que l'isolation acoustique des futurs bâtiments devra prendre en compte la proximité avec les rues de Lombardie – RD43 et des Préaux – RD15 afin de respecter les niveaux de bruit réglementaire.

Pour le moins, compte tenu que de la commune de Darnétal est située dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole Rouen- Normandie, en cours d'approbation, que le site est entouré de rues à forte circulation (proximité avec les rues de Lombardie – RD43 et des Préaux – RD15), qu'une voie de délestage entre ces deux rues traversera le lotissement et que seront créées 287 places de stationnement dans le cadre du projet, l'autorité environnementale recommande de présenter de manière explicite les impacts directs et indirects du projet sur les pollutions sonores et de l'air du site.

A Rouen, le 1 AOUT 2017

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

La Préfète



Nicolas HESSE

Fabienne BUCCIO